



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation
à l'encontre de Maître THEETEN en sa qualité de liquidateur judiciaire
de la société VALROTALYS pour son ancien établissement situé sur la commune de NIEPPE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 accordant à la société HELIOLYS l'autorisation d'exploiter une imprimerie sise zone industrielle des trois tilleuls sur le territoire de la commune de NIEPPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 autorisant la reprise par la société ROTO ALBA FRANCE des activités d'héliogravure précédemment exercées par la société H2DLYS sur le site de la ZAE des trois tilleuls sur le territoire de la commune de NIEPPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 mettant en demeure la société VALROTALYS pour son installation située sur le territoire de la commune de NIEPPE ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 mars 2022 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société VALROTALYS représentée par Maître THEETEN pour l'ancienne imprimerie située sur le territoire de la commune de NIEPPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation délivré le 5 juillet 2011 à la société H2DLYS, suite à la reprise des activités précédemment exercées par la société HELIOLYS ;

Vu le don-acte du 4 août 2016 autorisant la reprise par la société VALROTALYS des activités d'héliogravure précédemment exercées par la société ROTO ALBA ;

Vu la liquidation judiciaire annoncée le 8 janvier 2019 et la nomination de Maître THEETTEN comme liquidateur judiciaire ;

Vu le courrier de Maître THEETTEN du 13 février 2019 notifiant la cessation d'activité de la société VALROTALYS ;

Vu le mémoire de cessation d'activités référence Ea4015d de la société VALROTALYS du 30 septembre 2022 réalisé par la société EACM ;

Vu le devis de la société CHIMIREC du 21 octobre 2021 ;

Vu la visite d'inspection du 21 octobre 2022 réalisée sur le site de la société VALROTALYS à NIEPPE ;

Vu le rapport du 15 juin 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis au liquidateur judiciaire par courrier du 21 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier 21 juin 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le liquidateur judiciaire de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis au liquidateur judiciaire par courrier du 21 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse du liquidateur judiciaire à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'arrêté préfectoral 18 mars 2022 consignait une somme de 226 000 € (deux cent vingt-six mille euros) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2019 susvisé ;
2. lors de la visite effectuée le 21 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté qu'une partie des travaux étaient réalisés. Les déchets suivants restent à éliminer dans des filières dûment autorisées :
 - constat n°1 : des gros sacs remplis de déchets (notamment du charbon actif utilisé dans le recyclage du toluène) ne sont pas évacués ;
 - constat n°2 : l'encre stockée dans les cuves ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces déchets sont de nature à polluer l'environnement en cas de déversement accidentel ;
4. les coûts liés à l'élimination des déchets restants sont mentionnés dans le mémoire de cessation d'activité susvisé et le devis de la société CHIMIREC ;
5. dès lors il y a lieu de modifier la somme consignée dans l'arrêté préfectoral de consignation du 18 mars 2022 susvisé en obligeant le liquidateur judiciaire à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations d'élimination de déchets restant à éliminer conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Consignation de sommes

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Maître THEETTEN, liquidateur judiciaire de la société VALROTALYS dont l'étude sise 58 avenue Guynemer sur le territoire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL pour l'ancien établissement de la société VALROTALYS situé sur le territoire de la commune de NIEPPE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 116 640 € (cent seize mille six cent quarante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Nord.

Article 2 – Déconsignation de sommes

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées au liquidateur judiciaire au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites.

Cette somme fait l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral de consignation du 18 mars 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 – Sanctions

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le liquidateur judiciaire perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIEPPE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 NOV 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI